

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 5 septembre 2023

Mission des affaires européennes et internationales Dossier suivi par : Léonor HUGOT Tel. : 01-73-30-23-32 E-mail : leonor.hugot@franceagrimer.fr	N° MAEI-2023-03
Plan de diffusion : Conseil d'administration et Conseil d'orientation, DGAL, DGER, DGPE, DG Trésor, MEAE/DDE	Mise en application : immédiate

Objet : La présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions d'appui au développement des exportations françaises pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- Loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, modifiant la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, D. 621- 27 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Décision du 7 février 2023 portant organigramme et organisation générale des services de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), publiée au B.O Agri n° 14 du 6 avril 2023 ;
- Avis n° 197 du 28/06/2023 du Conseil d'administration de FranceAgriMer.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'utilisation du budget d'intervention de la Mission des affaires européennes et internationales (MAEI) de FranceAgriMer, pour la réalisation, en France et à l'international, d'actions d'appui au développement des exportations pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'Établissement.

Mots-clés : exportations, appui export, international.

Article 1^{er} : Objectif et champ d'octroi des subventions

La présente décision est destinée à encadrer les modalités d'utilisation du budget d'intervention de FranceAgriMer pour soutenir des actions nécessitant une participation active de FranceAgriMer dans les champs suivants :

- le développement des exportations françaises d'animaux vivants et de produits germinaux (à l'exception des équidés enregistrés), de produits agricoles et agroalimentaires, ou issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- la diffusion de l'expertise et du savoir-faire français en ces domaines.

Article 2 : Actions financables

Les actions entrant dans le champ défini à l'article 1^{er}, sont les suivantes :

- la participation ou l'organisation de colloques, séminaires, conférences, foires et expositions en France ou à l'étranger en marge desquelles peuvent être menées des actions de négociation et de lobbying visant à faciliter l'accès des produits couverts par cette décision aux marchés internationaux ou le développement d'opportunités de marché ou d'investissements ;
- la réalisation de documents précisant les atouts et garanties des produits français ;
- la tenue de séminaires techniques en France et à l'étranger visant à faciliter le développement des exportations françaises ;
- la réalisation d'études, de veilles ou d'outils permettant de cerner les enjeux réglementaires ou économiques à l'exportation, de détecter des opportunités de marchés ainsi que des investissements, ou d'aider à définir des options de négociation ;
- des actions de formation, d'information et de sensibilisation ;
- le déplacement à l'étranger de professionnels ou experts français pour faciliter l'accès aux marchés étrangers ou le développement des opportunités de marché (présentation de l'offre, appui technique...);

- l'organisation d'actions bilatérales en marge des sessions générales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- l'organisation et le suivi des audits et visites de pays tiers en France ainsi que le versement des *per diem* lorsque cela est exigé par le pays tiers ;
- la mise en avant du système de contrôle et de certification des produits de l'agriculture et de la pêche ;
- l'interprétariat (frais d'interprétariat et déplacements des interprètes) et la traduction de documents techniques liés aux actions décrites dans cet article.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais d'inscription à des colloques, des séminaires ou des sessions de formation ;
- les frais de déplacement (notamment par avion, train, taxi ou location de véhicule), d'hébergement et de restauration en France et à l'étranger ;
- les frais de réception et d'accueil (dont les cadeaux de courtoisie, sous réserve du respect de la réglementation et des règles déontologiques applicables) ;
- les frais d'interprétariat ou de traduction ;
- la location de salle, d'équipements audiovisuels et de sonorisation ;
- le coût de préparation, d'organisation, de réalisation et de diffusion de réunions organisées en présentiel ou à distance ;
- le coût de création et de production d'argumentaires, de plaquettes ou de lettres d'information ;
- le coût de réalisation et de diffusion ou d'achat d'études et de veilles ;
- les frais d'impression et de reproduction de documents ;
- la réalisation de films, vidéos et sites Internet ;
- les gratifications des stagiaires, de Volontaires internationaux en administration (VIA) ou Volontaires internationaux en entreprise (VIE) ou les coûts de mise à disposition par l'école d'un stagiaire élève fonctionnaire, ainsi que les frais de déplacement du stagiaire liés à la réalisation de sa mission ;
- le versement d'indemnités forfaitaires journalières de mission (*per diem*) lorsque cela est demandé par le pays tiers.

Article 4 : Modalités de décision

Les actions d'appui au développement des exportations françaises sont décidées et préparées en collaboration avec les organisations professionnelles pertinentes, les administrations concernées et les services économiques des ambassades de France des pays cibles. Le choix des experts invités à participer aux actions est fait en fonction des thématiques abordées et du niveau d'expertise requis. Les experts mandatés par FranceAgriMer peuvent être des agents de FranceAgriMer, des agents de l'administration ou des experts du monde professionnel (en particulier, les instituts techniques et les fédérations).

Les résultats des actions sont présentés aux membres du comité export Sanitaire et Phyto Sanitaire (SPS) et des conseils ou comités *ad hoc* de FranceAgriMer.

Article 5 : Montant de la participation

La participation financière de FranceAgriMer peut atteindre 100 % du coût total des actions mentionnées à l'article 2.

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions prévues à l'article 2, s'effectue en conformité avec la décision MAEI/2019-01 du 18 juillet 2019 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 puis par la décision MAEI 2023-01 du 16/03/2023 qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023 relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

Les modalités du financement des dépenses relatives aux agents de la DGAL pour les actions réalisées dans le cadre de la présente décision sont définies par une convention cadre établie entre la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) et FranceAgriMer.

FranceAgriMer finance les actions éligibles sur présentation de justificatifs établissant un lien direct avec l'action (notamment, liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport ou de frais de bouche, factures d'achats de biens et services, contrats d'interprétariat) dans le respect des procédures internes de FranceAgriMer.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (BO Agri).

**Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Sébastien COUDERC